



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

17 SEP. 2010

Affaire suivie par :  
Xavier BARANGUER  
Serge SOUMASTRE ↓

### **Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale (en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et extension de renouvellement de la carrière par la société Carrières Laffite – Commune de PISSOS lieu dit « Lesbarraques » (40).**

#### **I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

Compte-tenu du fait que l'installation exploitée par la société Carrières LAFITTE, objet de son dossier de demande d'autorisation, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 06 septembre 2010

#### **II - Présentation du projet et son contexte**

##### *II.1 – Le demandeur*

La Société CARRIERES LAFITTE, anciennement Société des GRAvières LANDaises (SOGRALAND), exerce une activité d'extraction et de traitement de granulats depuis 1971 dans le département des Landes. Depuis 1990, elle est devenue une filiale de la Société COCHERY-BOURDIN-CHAUSSE, laquelle a fusionné avec VIAFRANCE pour former EUROVIA, première entreprise française de Travaux Publics.

La société CARRIERES LAFITTE emploie 31 personnes pour l'exploitation de ses carrières dans le département des Landes sur les communes de CAUNA, LESPERON, PISSOS et St. GEOURS DE MAREMNE ainsi que dans le département des Pyrénées Atlantiques sur la commune de BERGOUEY-VILLENAVE.

## *II.2 – Le projet*

La carrière de PISSOS située à proximité de la RN 10 a été ouverte pour alimenter en sable les chantiers d'aménagement de cet axe routier qui relie HENDAYE à BORDEAUX. L'autorisation initiale a été actée par l'arrêté préfectoral n°1010 du 15 décembre 1999 pour une durée de 10 ans.

L'autorisation est arrivée à échéance, le gisement restant à exploiter est encore important dû au fait que le chantier autoroutier a été repoussé.

La surface concernée par le projet d'exploitation est de 24,8 ha. La production annuelle envisagée est de 120 000 t en moyenne (127 500 t dans l'ancienne autorisation) et 250 000 t au maximum (255 000 t dans l'ancienne autorisation). La durée de l'autorisation sollicitée est de 15 ans.

## *II.3 – Le site d'implantation*

La carrière est située sur la commune de PISSOS, lieu-dit « Lesbarraques », dans le département des Landes (40). Elle est implantée dans la forêt de Pins des Landes de Gascogne caractérisée par un relief très doux et dominée par la forêt de Pins.

Le site, d'une surface totale de 248 000 m<sup>2</sup>, sera sécurisé (merlons, clôture, etc.).

## *II.4 – Enjeux*

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement induisent un risque modéré d'émissions sonores et de pollution de la nappe par des hydrocarbures.

L'installation ne consomme pas d'eau. Il n'y a aucun rejet d'eau vers le milieu. Les eaux pluviales rejoignent le bassin d'extraction ou s'infiltrent dans le sol.

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

## **III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### *III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique.

Elle présente l'occupation des sols alentour.

Elle mentionne les zonages ZNIEFF, NATURA 2000. Le site étudié n'est pas concerné ni situé dans ces milieux remarquables ou protégés.

Par rapport aux enjeux, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

#### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

La commune de PISSOS fait partie de l'unité de gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008. La carrière de « Lesbarraques » se trouve à l'écart du réseau hydrographique de la Leyre et des zones humides qui y sont associées, elle est compatible avec le

SAGE de la Leyre. Il convient, par contre, pour apprécier la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne de se référer au document approuvé le 1er décembre 2009.

La commune de PISSOS n'est dotée d'aucun document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme.

Par rapport aux autres plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur compatibilité

### *III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement*

#### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

#### ➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les nuisances sonores et pollutions de la nappe), le dossier présente une analyse correcte des impacts. Les niveaux émis par les installations devraient ne pas être ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches, qui se trouvent à environ 2,5 km.

#### ➤ Cas des espèces protégées

Dans le secteur étudié, aucun milieu n'est classé habitat prioritaire au titre de la Directive Habitats. L'intérêt écologique reste limité compte tenu de la faible diversité due au décapage des terres lors de la précédente autorisation d'exploiter.

Le site n'est concerné par aucun inventaire d'intérêt écologique, ou de protections patrimoniales.

La carrière n'est donc pas à l'origine d'une éventuelle perturbation de l'équilibre biologique actuel du secteur.

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

#### ➤ Cas des sites Natura 2000

La commune de PISSOS est concernée par la présence du site ZNIEFF de type 2 (3659, vallées de la grande et de la petite Leyre) et par le site Natura 2000 n°7200721 (Vallées de la grande et de la petite Leyre). Le site étudié n'est pas situé à proximité de ces milieux.

Le projet a été conçu, en outre, de façon à supprimer les impacts majeurs.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les zones à enjeux patrimoniaux.

### *III.3 – Justification du projet*

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

### *III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- mise en place de merlons autour du site,
- création d'un plan d'eau permettant de restituer des milieux aquatiques et amphibies favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées,
- en matière d'émissions de poussières :
  - vitesse limitée,
  - arrosage des pistes en période sèche,
- concernant les émissions sonores :
  - entretien régulier des engins,
  - horaires de fonctionnement diurnes,
- En matière de protection des eaux :
  - entretien régulier des engins pour éviter tout risque de pollution,
  - circulation à sens unique pour éviter toute collision d'engins,
  - ravitaillement en carburant effectué au dessus d'une bâche étanche pour collecter les égouttures,
  - remise en état effectuée uniquement avec les terres de découverte, pas d'apports de matériaux extérieurs au site.

### *III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site*

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

### *III.6 – Résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

### *III.7 – Qualité de la conclusion*

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs :

- le projet est peu consommateur d'eau ;
- il n'y a pas de rejet d'effluents industriels et d'eaux sanitaires ;
- aucun cours d'eau n'est présent sur le site ou à proximité immédiate.
- la carrière est peu génératrice de déchets ;
- il y a peu de source potentielle de contamination des sols et sous sols de type rupture de contenants de produits liquides ou déversement accidentel de produits liquides ;
- les rejets atmosphériques seront très faibles car provenant principalement des gaz de combustion liés aux véhicules (54 à 117 camions par jour) et des émissions de poussières liées au trafic (les aires et les voies de circulation sont arrosées par temps sec) ;
- les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il n'y a pas de population sensible ou recevant du public à proximité ;
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

## **IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores, transports).

## **V – Étude de danger**

### *V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par le plan d'eau et les talus d'exploitation

Ces matériaux présentent comme risque principal les glissements de terrain, l'ensevelissement, les chutes et la noyade.

### *V.2 - Réduction des potentiels de dangers*

En termes d'équipements, la carrière présente un dispositif de pesage des camions. Ces équipements ne représentent aucun danger potentiel.

Les mesures de protection contre les glissements de terrain, l'ensevelissement, les chutes et la noyade sont mises en œuvre : aménagement de merlons sur le pourtour du site, portail fermant l'accès au site, bande de 10 m inexploitée en bordure de site, berges hors d'eau à 1/3, site clôturé.

### *V.3 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### *V.4 - Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Sur les sources de la base de données ARIA du BARPI, les événements accidentels qui ont ou auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ont été recensés.

### *V.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

### *4.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire. Les différentes zones de danger sont présentées par une représentation cartographique.

## **VI - Conclusion de l'avis de l'autorité départementale**

**Le dossier a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.**

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.**

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER